



**OPCVM conforme aux normes
européennes**

FOX SELECTION

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

I PRESENTATION SUCCINTE

Code ISIN :	FR0010361667
Dénomination :	FOX SELECTION
Forme juridique :	Fonds commun de placement (FCP) de droit français
Compartiment / nourricier :	Non
Société de gestion :	FINANCIERE DE L'OXER
Délégataire de la gestion financière :	Non
Délégataire de la gestion administrative :	EURO Net Asset Value
Délégataire de la gestion comptable :	EURO Net Asset Value
Durée d'existence prévue :	ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Dépositaire :	CM-CIC Securities
Commissaire aux comptes :	Cabinet Sellam
Commercialisateur :	FINANCIERE DE L'OXER

II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification :**

Actions des pays de la Communauté européenne

- **Objectif de gestion :**

FOX SELECTION a pour objectif sur une longue période (supérieure à 5 ans) de réaliser une performance supérieure à l'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) au moyen d'une gestion fondée sur une sélection opportuniste.

- **Indicateur de référence :**

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicelle en raison de sa gestion discrétionnaire déconnectée de tout indice de marché.

Cependant et dans la mesure où l'objectif du FCP est d'obtenir une meilleure performance que l'indice Dow Jones Stoxx 600, cet indice peut clairement être utilisé comme élément de comparaison a posteriori de la performance. L'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) est représentatif de l'exposition du FCP aux marchés des pays de la Communauté européenne.

Il est rappelé que l'indice Dow Jones Stoxx 600 est un indice calculé en continu représentatif des 200 plus importantes sociétés européennes dites de grandes capitalisations, des 200 plus importantes sociétés européennes dites de moyennes capitalisations et des 200 plus importantes sociétés européennes dites de petites capitalisations.

- **Stratégie d'investissement :**

Le FCP a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions des pays de la Communauté européenne. Son actif est donc exposé en permanence entre **60%** et **100%** sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne dont éventuellement les marchés de la zone euro.

Le FCP est éligible au PEA et à ce titre investit au minimum **75%** de son actif en titres et droits éligibles au PEA.

Les actions sont sélectionnées après une analyse fondamentale des sociétés sans discrimination de secteurs d'activité ou de secteurs géographiques.

La sélection des titres suit donc une démarche de sélection valeur par valeur, dite de « stock picking ». Pour réaliser l'objectif de performance, le FCP recherche notamment la valorisation du capital des sociétés dans lequel il investit et espère ainsi une revalorisation sensible à court et moyen terme. La sélection peut donc reposer également sur des critères spéculatifs.

Pour tendre vers cet objectif de recherche de la valorisation du capital, l'actif du FCP est donc principalement exposé dans toutes sociétés de la Communauté européenne y compris dans des sociétés dites de petites et moyennes capitalisations (selon la définition Euronext : les sociétés de petites capitalisations ont une capitalisation inférieure à 150 millions d'euros et celles de moyennes capitalisations ont une capitalisation comprise entre 150 millions d'euros et 1 000 millions d'euros). L'actif du FCP peut être exposé jusqu'à **100%** dans des sociétés de petites et de moyennes capitalisations.

Le FCP peut être exposé également à hauteur de **10%** dans des actions de sociétés négociées sur des marchés réglementés de pays membres de la zone OCDE.

Par ailleurs, jusqu'à **25%** de l'actif du FCP peut être exposé dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou d'Etats de la communauté européenne dont la notation *d'investment grade* à titre principal est au minimum « BBB- » notation publiée par Standard & Poors ou une notation équivalente chez Moodies.

Le FCP peut exposer jusqu'à **10%** de son actif en actions ou parts d'OPCVM, y compris ceux gérés par la société de gestion, conformes aux normes européennes, de droit français ou étranger, de classifications « actions françaises », « actions de pays de la communauté européenne » et/ou « actions de la zone euro ». Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, il peut également s'agir de parts ou actions d'OPCVM monétaires.

Les emprunts d'espèces ne peuvent pas représenter plus de **10%** de l'actif.

Le FCP peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres : prises et/ou mises en pension comme prévu dans la note détaillée.

Le FCP n'intervient pas sur les produits dérivés.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques sont :

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque action :

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à la capitalisation : l'actif du FCP peut être exposé jusqu'à **100%** dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations et à moindre échelle des moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

En effet, le volume des titres de ces sociétés est réduit en comparaison à ceux des sociétés de grandes capitalisations. En conséquence de quoi les variations des marchés, plus importantes tant à la hausse qu'à la baisse et plus rapides dans le temps, ont des répercussions beaucoup plus fortes et marquées sur les titres de ces sociétés. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires (risque de change, risque de taux, risque de crédit) est disponible dans la note détaillée.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Cependant et compte tenu d'un investissement en actions, il existe un risque important. Ce FCP est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un **minimum de 5 années**.

Le montant à investir dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire il recherche un investissement prudent.

En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier l'investissement afin de ne pas le soumettre en totalité aux risques inhérents au présent FCP.

Ce FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en unités de comptes.

III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

III.1 FRAIS ET COMMISSIONS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commissions de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires des titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP se reporter à la partie B du prospectus simplifié (Statistiques).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement). Ces frais ne sont pas soumis à la TVA.	Actif net	2,392 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la performance au-delà du Dow Jones Stoxx 600 dès lors que la performance est positive
Commission de mouvement : société de gestion dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	1,07% TTC maximum (hors impôt de bourse), soit 0,34% pour le dépositaire, 0,66% pour la société de gestion après la commission de la société de bourse (0,24% TTC maximum)

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux maximum appliqué sur les transactions est de 1,07% TTC et est réparti comme suit :

- 80% pour la société de gestion après paiement de la commission « broker »
- 20% pour le dépositaire après paiement de la commission « broker »

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et le l'indice Dow Jones Stoxx 600. Il est précisé que l'indice Dow Jones Stoxx 600 inclut les dividendes.

Des frais de gestion variables sont prélevés à la clôture de chaque exercice au profit de la société de gestion, lorsque la performance du FCP est positive, selon les modalités suivantes :

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au Dow Jones Stoxx 600, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la performance du FCP au-delà du Dow Jones Stoxx 600 ;
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure au Dow Jones Stoxx 600, la part variable des frais de gestion sera nulle ;
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au Dow Jones Stoxx 600 calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ;
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au Dow Jones Stoxx 600 entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures ;
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au Dow Jones Stoxx 600.

en cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

III.2 Régime fiscal

Le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère de l'impôt les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0A, III-2 du Code général des impôts).

Le FCP ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est normalement celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur.

Selon le régime fiscal du souscripteur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leurs situations particulières.

IV INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

IV.1 Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur liquidative d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CM-CIC Securities

6 avenue de Provence

75441 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

IV.2 Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvré de Paris du mois de décembre. Par exception, le 1^{er} exercice sera clos le dernier jour de bourse ouvré de Paris du mois de décembre 2007

IV.3 Affectation des résultats

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

IV.4 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

IV.5 Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion aux horaires d'ouverture ou sur le site internet www.financiere-oxer.fr

IV.6 Devise de libellé des parts

Euro

IV.7 Date de création

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 4 août 2006.

Il a été créé le 22 août 2006.

IV.8 Informations supplémentaires

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER
5 rue Molière
75001 Paris
ou information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société : www.financiere-oxer.fr

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00 ou à information@financiere-oxer.fr.

La « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont disponible sur le site de la société : www.financiere-oxer.fr et au siège social.

Date de publication du prospectus : 29 janvier 2009.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

* * * *



FINANCIERE DE L'OXER

**OPCVM conforme aux normes
européennes**

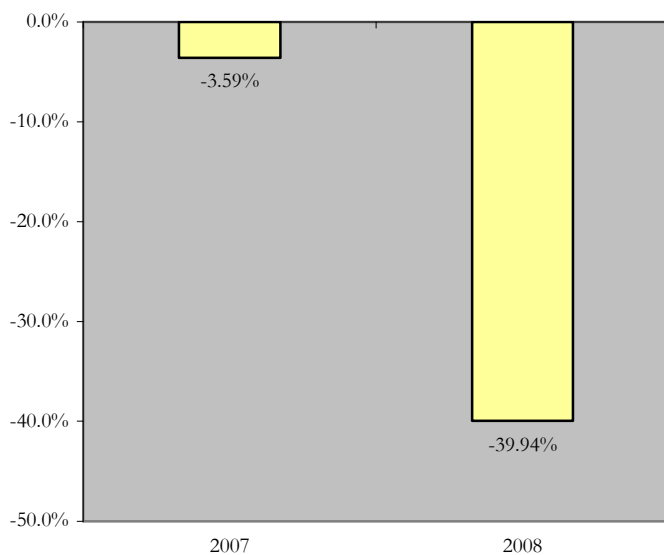
FOX SELECTION

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE B STATISTIQUE

A PERFORMANCE au 31 décembre 2008

Performances annuelles



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-39,94%	-	-
DOW JONES STOXX 600 (div. réinvestis)	-44,18%	-	-

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

***Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.***

B Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2007

Frais de fonctionnement et de gestion	2,39*%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir :	- %
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	- %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	2,56%
- commission de sur-performance	- %
- commissions de mouvement	2,56*%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	4,95%

* L'OPCVM a été créé en juillet 2006 ; son 1^{er} exercice est supérieur à 1 an. Les taux présentés ont été calculés sur la période des 12 derniers mois calendaires de ce 1^{er} exercice.

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

C Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2007

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 2,92% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 135,54% de l'actif moyen. Ces calculs ont été effectués sur la période des 12 derniers mois calendaires du 1er exercice.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	- %
Titres de créance	- %


 FINANCIERE DE L'OXER

**OPCVM conforme aux normes
européennes**

FOX SELECTION

NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

- **Dénomination :**
FOX SELECTION
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
FCP nourricier : Non
FCP à compartiment : Non
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le fonds a été créé le : 22 août 2006.
pour une durée initiale de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement de gestion	Minimum de souscription
		capitalisation	euro	Tous souscripteurs	4% taux maximum	2,392 % TTC annuel maximum	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER

5 rue Molière

75001 Paris

information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.financiere-oxer.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à information@financiere-oxer.fr

I.2 Acteurs

- Société de gestion :

FINANCIERE DE L'OXER société par actions simplifiée dont le siège social est 5 rue Molière 75001 Paris.

- Dépositaire et conservateur :

CM-CIC Securities, société anonyme dont le siège social est 6 avenue de Provence 75009 Paris.

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le dépositaire.

Le registre des parts du FCP est également tenu par le dépositaire.

- Commissaire aux comptes :

Cabinet SELLAM, 49 avenue des Champs Elysées 75008 Paris,
représenté par Monsieur Patrick SELLAM

- Commercialisateurs :

FINANCIERE DE L'OXER société par actions simplifiée dont le siège social est 5 rue Molière 75001 Paris.

- Délégué pour la gestion administrative et comptable :

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

EURO NET ASSET VALUE, Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche 92034 Paris La Défense Cedex

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.

EURO NET ASSET VALUE, Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche 92034 Paris La Défense Cedex

- Conseillers :

Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

II.1.1 Caractéristiques des parts

- Code ISIN : FR0010361667

- Nature des droits attachés à chaque part

En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient. Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

- Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir : CM-CIC Securities.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

- Décimalisation :

Les parts sont des parts entières. Il n'est pas possible de souscrire à une fraction de part.

II.1.2 Date de clôture

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2007.

II.1.3 Indication sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP, copropriété, n'ayant pas la personnalité morale, est de ce fait en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En application de l'article 150-O A III du code général des impôts, le régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières n'est pas appliqué aux titres cédés dans le cadre de la gestion du FCP sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus dans le FCP.

La fiscalité applicable aux transferts de parts du FCP est en principe le régime des plus-values / moins-values de cessions de titres du pays de résidence du porteur de parts. Ce régime fiscal dépend clairement des dispositions applicables à la situation particulière de chaque investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé à tout investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal habituel.

II.2 dispositions particulières

II.2.1 Code ISIN

FR0010361667

II.2.2 Classification

Actions des pays de la Communauté Européenne

II.2.3 Objectifs de gestion

FOX SELECTION a pour objectif sur une longue période (supérieure à 5 ans) de réaliser une performance supérieure à l'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) au moyen d'une gestion fondée sur une sélection opportuniste.

II.2.4 Indicateur de référence

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle en raison de sa gestion discrétionnaire déconnectée de tout indice de marché.

Cependant et dans la mesure où l'objectif du FCP est d'obtenir une meilleure performance que l'indice Dow Jones Stoxx 600, cet indice peut clairement être utilisé comme élément de comparaison a posteriori de la performance. L'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) est représentatif de l'exposition du FCP aux marchés des pays de la Communauté européenne.

Il est rappelé que l'indice Dow Jones Stoxx 600 est un indice calculé en continu représentatif des 200 plus importantes sociétés européennes dites de grandes capitalisations, des 200 plus importantes sociétés européennes dites de moyennes capitalisations et des 200 plus importantes sociétés européennes dites de petites capitalisations.

II.2.5 Stratégies d'investissement et politique de gestion

Le FCP a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions de pays de la Communauté européenne. Son actif est donc exposé en permanence à hauteur de **60%** au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne dont éventuellement les marchés de la zone euro.

Le FCP a également **75%** de son actif en titres et droits éligibles au PEA.

Les actions sont sélectionnées après une analyse fondamentale des sociétés émettrices (bilans, comptes de résultat, croissance du chiffre d'affaires, du résultat net, du résultat d'exploitation, du taux de marge, de la qualité du management et de sa stratégie, de la valeur d'entreprise, de son

positionnement au regard de son secteur concurrentiel, des informations publiées par l'émetteur et par la presse spécialisée, etc.). Les actions qui composent le FCP sont choisies sans discrimination de secteurs d'activité ou de secteurs géographiques.

Cette analyse est effectuée par la société de gestion. Elle s'appuie également sur les analyses fournies par des bureaux d'analyse (départements de sociétés de bourses (brokers), filiales de banques, bureaux d'analyse agréant des données boursières, etc.).

La sélection des titres suit donc une démarche de sélection valeur par valeur, dite de « stock picking ». La méthode de sélection est pragmatique et varie selon les cas. Le style de gestion adopté répond à une approche de performance donc déconnectée de tout indice de référence.

Pour réaliser l'objectif de performance, le FCP recherche notamment la valorisation du capital des sociétés dans lequel il investit c'est-à-dire des sociétés pouvant apparaître à la société de gestion comme sous-évaluées ou susceptibles de faire l'objet d'une opération financière (restructuration : fusion, scission, etc. – offre publique d'achat, offre publique d'échange, etc.). Les titres sélectionnés doivent permettre d'espérer une revalorisation sensible à court et moyen terme. La sélection peut donc reposer également sur des critères spéculatifs.

Pour tendre vers cet objectif de recherche de la valorisation du capital, le FCP, l'actif du FCP est exposé dans toutes sociétés de la communauté européenne y compris des sociétés dites de petites et moyennes capitalisations. Euronext définit les sociétés de petites capitalisations lorsqu'elles sont inférieures à 150 millions d'euros et de moyennes capitalisations lorsqu'elles sont comprises entre 150 millions et 1 000 millions d'euros.

Actifs :

Actions : le FCP est exposé entre **60% et 100%** en actions des pays de la Communauté européenne. A hauteur de **10%**, le fonds peut également être exposé dans des actions de sociétés négociées sur des marchés réglementés étrangers de pays membres de l'OCDE.

Le FCP peut exposer jusqu'à **100%** de son actif en valeurs mobilières des pays de la Communauté européenne dites de petites et/ou moyennes capitalisations choisies parmi tous les secteurs d'activité sans discrimination.

Instruments du marché monétaire : il s'agit de titres de créance négociables d'émetteurs privés ou d'Etats de la communauté européenne dont la notation d'*investment grade* à titre principal est au minimum « BBB- » notation publiée par Standard & Poors ou une notation équivalente chez Moodies. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP. Leur poids total ne peut dépasser **25%** de l'actif du portefeuille.

OPCVM : le FCP peut exposer jusqu'à **10%** de son actif en actions ou parts d'OPCVM, y compris ceux gérés par la société de gestion, conformes aux normes européennes, de droit français ou étranger, de classifications « actions françaises », « actions de pays de la communauté européenne » et/ou « actions de la zone euro ». Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, il peut également s'agir de parts ou actions d'OPCVM monétaires.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés : néant

Dépôt : le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de **20%** de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités du marché.

Emprunts d'espèces : les emprunts d'espèces ne peuvent pas représenter plus de **10%** de l'actif. Ils servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres : prises et/ou mises en pension (pensions livrées à l'achat, titres donnés en pensions livrées), prêts et/ou emprunts de titres. Les opérations de cessions temporaires d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à **100%** de l'actif. Les opérations d'acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter que **10%** de l'actif au maximum. Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.

II.2.6 Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. En effet, le FCP étant exposé au moins à **60%** en actions, il subit les aléas des marchés des actions dont les variations peuvent être significatives et durer plusieurs années.

L'attention du souscripteur est donc particulièrement attirée sur le très fort risque lié aux marchés des actions sur lesquels repose principalement un investissement dans le présent FCP.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque action : oui

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié aux petites capitalisations : Oui

L'actif du FCP peut être exposé jusqu'à **100%** dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations et à moindre échelle des moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. En effet, le volume des titres de ces sociétés est réduit en comparaison à ceux des sociétés de grandes capitalisations. En conséquence de quoi les variations des marchés, plus importantes tant à la hausse qu'à la baisse et plus rapides dans le temps, ont des répercussions beaucoup plus fortes et marquées sur les titres de ces sociétés. Le FCP en fonction de son exposition dans de tels titres risque de varier dans des proportions similaires. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux : oui

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : oui

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : oui

Le FCP peut être exposé dans des instruments financiers libellés en une devise autre que l'euro. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, devise du FCP, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser. L'exposition aux risques de change pour des devises autres que celles de pays de la Communauté européenne reste accessoire.

II.2.7 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Cependant compte tenu d'un investissement en actions, comme cela a été exposé ci-dessus, il existe un risque important. Ce FCP est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un **minimum de 5 années.**

Le montant à investir dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire il recherche un investissement prudent.

En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier l'investissement afin de ne pas le soumettre en totalité aux risques inhérents au présent FCP.

Ce FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en unités de comptes.

II.2.8 Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation intégrale des revenus

II.2.9 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

II.2.10 Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La valeur liquidative d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CM-CIC Securities

6 avenue de Provence

75441 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

II.2.11 Calcul et mode de publication de la valeur liquidative

La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00
- 24h/24h sur le site internet www.financiere-oxer.fr

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (: <http://www.amf-france.org>)

II.2.12 Frais et commissions**Les commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires des titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement). Ces frais ne sont pas soumis à TVA	Actif net	2,392 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la performance au-delà du Dow Jones Stoxx 600 dès lors que la performance est positive
Commission de mouvement : société de gestion dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	1,07% TTC maximum (hors impôt de bourse), soit 0,34% pour le dépositaire, 0,66% pour la société de gestion après la commission de la société de bourse (0,24% TTC maximum)

Barème des commissions de mouvements prélevées :

Le taux maximum appliqué sur les transactions est de 1,07% TTC et réparti comme suit :

- 80% pour la société de gestion après paiement de la commission « broker »
- 20% pour le dépositaire après paiement de la commission « broker »

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et le l'indice Dow Jones Stoxx 600. Il est précisé que l'indice Dow Jones Stoxx 600 inclut les dividendes.

Des frais de gestion variables sont prélevés à la clôture de chaque exercice au profit de la société de gestion, lorsque la performance du FCP est positive, selon les modalités suivantes :

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au Dow Jones Stoxx 600, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la performance du FCP au-delà du Dow Jones Stoxx 600 ;
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure au Dow Jones Stoxx 600, la part variable des frais de gestion sera nulle ;
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au Dow Jones Stoxx 600 calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ;
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au Dow Jones Stoxx 600 entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures ;
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au Dow Jones Stoxx 600.

en cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 Les Distributions :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

III.2 Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CM-CIC Securities

6 avenue de Provence
75441 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

La diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER

5 rue Molière
75001 Paris

information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.financiere-oxer.fr

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00 ou information@financiere-oxer.fr
- 24h/24h sur le site internet www.financiere-oxer.fr.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

**RATIOS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'OPCVM
(OPCVM investissant au plus 10% en parts ou actions d'OPCVM)
REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier. Détenition de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;	Jusqu'à 100 %, mais - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur,

<p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces instruments financiers sont : <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R. 214-2 II. du Code Monétaire et Financier. <p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets. 	<p>si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. <p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
--	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.	Jusqu'à 10%
---	--------------------

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le 	Dans la limite de 10% de l'actif
--	----------------------------------

<p>règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</p> <p>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier.</p> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	
--	--

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). 	<p>Engagement \leq une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires</p>

<ul style="list-style-type: none"> Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
--	--

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit maximum 10 % de l'actif
-------------------------------------	--

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
--	---

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

Emploi en cumul sur une même entité, en : <ul style="list-style-type: none"> actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
--	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations</p>	<p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p>
---	--

<p>échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...)</p> <p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p> <p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<p>Pas plus de 25 %</p> <p>Pas plus de 5 %</p>
---	--

V REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

V.1 Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

V.2 Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée en excluant les frais de négociation.

V.3 Méthode de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de bourse :

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour précédent.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour précédent.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour précédent.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour précédent.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse est utilisé.

Valeurs à revenu fixe :

La méthode de retenue est celle du coupon couru.

Titre d'OPCVM en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Titres de créances négociables :

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manières linéaires.

2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jours avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : Le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

* * * *



FOX SELECTION

REGLEMENT

Titre I : Parts et Actifs

Article 1 Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds commun de placement (ci-après dénommé le « FCP »). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du président en dixième ou en centième de parts, dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut décider de procéder au regroupement ou à la division des parts par la création de part nouvelle qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de 30 jours à la fusion ou à la dissolution du FCP, sauf si l'actif redevient dans ce délai supérieur à 300.000 euros.

Article 3 Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée des commissions de souscriptions, le cas échéant.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et dans la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prorogé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Lorsque le montant de l'actif net du FCP devient inférieur au montant minimal tel que défini à l'Article 2 aucun rachat de part ne peut être effectué.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou d'un porteur à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant du transfert ou de la cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le montant minimum de souscription est fixé dans le prospectus simplifié et dans la note détaillée.

Article 4 Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Titre 2 : Fonctionnement du FCP

Article 5 La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Les instruments de dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous les encaissements et tous les paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président, le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion suivant sa forme. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et de la société de gestion du FCP, les irrégularités et/ou inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire ou le président de la société de gestion selon la forme de cette dernière au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit, le cas échéant : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts du FCP soit mis à leur disposition au siège de la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre 3 : Modalités d'affectation des résultats**Article 9 Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre 4 : Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation**Article 10 Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre organisme de placement collectif de valeur mobilière (OPCVM) qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts du FCP en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 : Contestation**Article 13 Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
